



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 157 - OCTOBRE 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011293-0003 - Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à SAGE - 10 rue Fructidor 75834 Paris Cedex 17 - concernant l'établissement situé au Parc Cézanne BâtC - 380 avenue Achimède - 13857 Aix en Provence	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011278-0004 - DESTRUCTION D'OISEAUX DE LEURS OEUFs ET NIDS AU TITRE DE LA PREVENTION DU PERIL AVIAIRE POUR LA SECURITE AERIENNE POUR LA CAMPAGNE 2011 2012	5
---	---

Arrêté N °2011292-0002 - Arrêté portant création du comité départemental de gestion du plan d'action pour le secteur des fruits et légumes	8
--	---

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2011283-0003 - ARRETE ABROGEANT L ARRETE DE NOMINATION D UN REGISSEUR D AVANCES ET DE RECETTES INTERIMAIRE	11
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature GRX RECVRT agents B SIP 8EME	14
Autre - Délégation de signature GRX RECVRT agents C SIP MARSEILLE 8EME	16



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011293-0003

**signé par Autre signataire
le 20 Octobre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée à SAGE - 10 rue Fructidor 75834 Paris Cedex 17 - concernant l'établissement situé au Parc Cézanne BâtC - 380 avenue Achimède - 13857 Aix en Provence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT**

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
des salariés délivrée à**

**SAGE – 10, rue Fructidor - 75834 PARIS Cedex 17
concernant**

**l'Établissement situé au – Parc Cezanne, Bâtiment C ,
380 avenue Archimède, 13857 AIX-EN-PROVENCE**

**Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapés ;
- l'article L.3132-25-4 du Code du travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2010 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches des Rhône donne délégation à M. Jean Pierre BOUILHOL, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence- Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du travail ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2011 émanant de la société SAGE – 10, rue Fructidor 75834 PARIS Cedex 17 – qui sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical de deux salariés de l'établissement situé au – Parc Cezanne 1, Bât C, 380 avenue Archimède, 13857 AIX-EN-PROVENCE - les dimanches 23 octobre 2011 et 30 octobre 2011 en application des dispositions de l'article L.3132-20 ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur datée du 09 septembre 2011 sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail du dimanche, vu les résultats du référendum sur la décision unilatérale de l'employeur du 09 septembre 2011, vu le procès verbal de consultation du comité d'entreprise en date du 09 septembre 2011 ;

Vu le résultat des consultations engagées le 22 septembre 2011 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant que cette demande est temporaire et est motivée par les nécessités de fonctionnement d'un établissement qui serait compromis s'il n'était dérogé au repos dominical ;

Considérant que les contreparties offertes aux salariés concernés par cette dérogation sont conformes à la loi ;

ARRÊTE

Article 1er : La société SAGE – est autorisée exceptionnellement à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire **les dimanches 23 et 30 octobre 2011**.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui ont donné, par écrit à l'employeur, leur accord pour travailler les dimanches dont il s'agit.

Article 3: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise de respecter les dispositions de l'accord collectif susvisé.

Article 4 : Le bénéfice de cette dérogation pourra être retiré à l'établissement mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, si les conditions d'octroi s'avéraient n'être plus réunies par cet établissement.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé-
Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail
Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil,
13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 20 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Territoriale
Des Bouches du Rhône de la DIRECCTE
PACA
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011278-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 05 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

**DESTRUCTION D'OISEAUX DE LEURS
OEUFs ET NIDS AU TITRE DE LA
PREVENTION DU PERIL AVIAIRE POUR
LA SECURITE AERIENNE POUR LA
CAMPAGNE 2011 2012**



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE**

**Arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011
autorisant la destruction d'oiseaux, de leurs œufs et nids,
au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité aérienne,
sur la zone réservée et la zone publique de l'aéroport de Marseille Provence,
pour la campagne 2011-2012.**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte - d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive européenne n° 2009/174/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 427-5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 septembre 2011,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007215-5 du 03/08/2007, modifié par les arrêtés n°2008147-3 du 26 mai 2008, n°2009176-3 du 25/06/2009 et n° 2010-350-14 du 16/12/2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence,
- Vu** le protocole d'accord entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille-Provence validé pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2002 concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'aérodrome de Marseille-Provence, et en particulier les articles 3-2 et 4-2 concernant le péril aviaire,
- Vu** la convention de prestation de service n°11/2009/DR AMC entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence en date du 19 juin 2009 concernant l'aéroport de Marseille-Provence,

- Vu** la demande actualisée en date du 08/04/2011 de Monsieur Olivier AZEMARD, chef du Service de Sécurité et Techniques de l'Environnement (STE) de l'Aéroport de Marseille-Provence,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** le rapport établi en avril 2011 par Monsieur Olivier AZEMARD, chef du Service de Sécurité et Techniques de l'Environnement de l'Aéroport de Marseille-Provence portant sur la campagne de réduction du péril aviaire sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 autorisant la destruction d'oiseaux, de leurs œufs et nids, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité aérienne, sur la zone réservée et la zone publique de l'aéroport de Marseille Provence, pour la campagne 2011-2012 est modifié comme suit :

A la liste des animaux autorisés à être détruits sur la zone réservée de l'aéroport de Marseille-Provence Métropole selon les termes et dans les conditions précisées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2011 est rajouté :

Le milan noir (*milvus migrans*), avec un quota maximum imposé de 4 spécimens.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 restent inchangées

Article 3 :

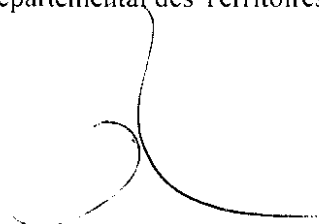
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONCFS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Didier KRUGER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011292-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 19 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Arrêté portant création du comité
départemental de gestion du plan d'action pour
le secteur des fruits et légumes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant création du comité départemental de gestion du plan d'action pour le secteur des fruits et légumes

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles.

Vu le code rural et notamment ses articles L 621-3 , R 621-2 , R 621-6, R 621-26 et R 621-27

Vu la circulaire DGPAAT/SPEA/C 2011-3070 du 13 octobre 2011 relative au plan d'action « fruits et légumes »

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité départemental de gestion du plan d'action pour le secteur des fruits et légumes placé sous la présidence du Préfet ou son représentant , est constitué comme suit :

- Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le directeur des Services Fiscaux (DGFIP) ou son représentant,
- Le délégué régional de FranceAgriMer ou son représentant,
- Le délégué régional de l'ASP ou son représentant,
- Le directeur de la Banque de France ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le président du Syndicat des Maraîchers ou son représentant,

- Le président du Syndicat des Arboriculteurs ou son représentant,
- Le président de la Fédération Départemental des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches du Rhône ou son représentant,
- Le président des Jeunes Agriculteurs des Bouches du Rhône ou son représentant,
- Le porte parole de la Confédération Paysanne des Bouches-du Rhône ou son représentant,
- Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence ou son représentant,
- Le directeur de la Banque Populaire Provençale et Corse ou son représentant,
- Le directeur de la BNP Paribas ou son représentant,
- Le directeur du Crédit Mutuel Méditerranéen ou son représentant,

Article 2 :

Selon les filières , les représentants professionnels de ces filières sont associés aux travaux du Comité.

Le Comité se réunit en tant que de besoin pour le suivi du plan d'action pour le secteur des fruits et légumes.

Ses missions sont précisées dans la circulaire DGPAAT/SPEA/C 2011-3070 du 13 octobre 2011.

Article 3 :

La direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée du secrétariat du comité départemental.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2011


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Didier KRUGER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011283-0003

**signé par Pour le préfet, le préfet délégué à la défense et à la sécurité
le 10 Octobre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
Secrétariat Général pour l'Administration de la Police**

ARRETE ABROGEANT L ARRETE DE
NOMINATION D UN REGISSEUR D
AVANCES ET DE RECETTES
INTERIMAIRE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES
BUREAU DES REMUNERATIONS ET DES INDEMNITES

SGAP/DAFJ/BRI/RAR N°

**ARRETE ABROGEANT L'ARRETE DE NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES INTERIMAIRE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret N° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret N° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1951 portant création d'une régie d'avances dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 25 août 1961 portant création d'une régie de recettes dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 soumettant la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à Marseille aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992,

VU l'arrêté n° 216 du 19 janvier 1994 habilitant la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes énumérées aux articles 10 du décret du 20 juillet 1992, 13 et 14 de l'arrêté du 29 juillet 1993,

VU l'arrêté du 4 février 2005 fixant le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille à 450.000 €,

VU l'arrêté n° 2010222-5 du 10/08/2010 portant nomination de Mme Christine CONSOLARO en qualité de régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

VU l'arrêté n° 2011105-003 du 15 avril 2011 portant nomination de Mme Martine LEONCEL en qualité de régisseur d'avances et de recettes intérimaire du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

VU l'arrêté n° S09DP050000342 du 28 septembre 2011 portant réintégration de Mme Christine CONSOLARO,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 15 avril 2011 portant nomination de Mme Martine LEONCEL en qualité de régisseur d'avances et de recettes intérimaire du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 10 octobre 2011

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNE : Alain GARDERE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature GRX RECVRT agents
B SIP 8EME



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**
16 Rue Borde
13357 Marseille cedex 20

Délégation de signature

Agents chargés du recouvrement

Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement

Délégation du responsable du **SIP de Marseille 8^e arrondissement.**

Le responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 8^e arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Céline SCOTTI, contrôleur des finances publiques

Marie-Pascale TETARD, contrôleur des finances publiques

Evelyne VERRON, contrôleur principal des finances publiques

Frédéric WYSCOKA, contrôleur des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 01/09/2011

Hervé FOSSOY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature GRX RECVRT agents
C SIP MARSEILLE 8EME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**
16 rue Borde
13357 Marseille cedex 20

Délégation de signature

Agents chargés du recouvrement

Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement

Délégation du responsable du **SIP de Marseille 8^e arrondissement.**

Le responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 8^e arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Lionel CHAMPION, agent des finances publiques

Brahim EL-HADEUF, agent des finances publiques

Christine GAMERRE, agent des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 01/09/2011

Hervé FOSSOY